

Logement-ville

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Délibération n° 2007-44 du 13 décembre 2007 du conseil d'administration de l'ANAH (séance du 6 décembre 2007) relative aux mesures en faveur des copropriétés en difficulté : ajustement des conditions de financement de l'ingénierie

NOR : LOGU0902219X

« A compter du 1^{er} janvier 2008, les financements de l'ingénierie concernant les OPAH copropriétés en difficulté et les plans de sauvegarde sont modifiés selon le tableau suivant :

PROCÉDURE	MISSION	MAÎTRE d'ouvrage	PLAFOND de la dépense subventionnable (HT)	TAUX de subvention
Etude préalable	Diagnostic préalable et stratégique conduisant au choix du programme	Collectivité territoriale	10 k€ + 50 €/lot*	70 %
Plan de sauvegarde	Etudes, expertises et élaboration du projet	Collectivité territoriale	40 k€ + 1 k€/lot*	50 %
	Etudes et définition du programme de travaux (1)	Syndicat de copropriétaire	Pas de plafond	50 %
	Aide au financement par le syndicat de copropriétaires de missions particulières	Syndicat de copropriétaire	Forfait : 150 €/lot*	
	Coordonnateur du plan de sauvegarde (par an)	Collectivité territoriale	15 k€/an	50 %
	Mission de suivi animation (par an)	Collectivité territoriale	30 k€ + 1 k€/lot*	50 %
OPAH copropriété en difficulté	Etudes préopérationnelles	Collectivité territoriale	30 k€ + 1 k€/lot*	35 %
	Programme de travaux (1)	Syndicat de copropriétaire	Pas de plafond	35 %
	Mission de suivi animation (par an)	Collectivité territoriale	30 k€ + 1 k€/lot*	35 %
Administration provisoire (art. 29-1 loi du 10 juillet 1965)	Etudes, expertises et ingénierie nécessaires au redressement de la copropriété (2)	Syndicat de copropriétaire	Forfait : 3 000 € + 150 €/lot*	
<p>(1) Sous réserve que le contrat passé entre la copropriété et le maître d'œuvre porte également sur le suivi des travaux pour toute la durée du plan de sauvegarde. (2) Pour une durée maximale d'un an, non cumulable avec une aide au financement par le syndicat de copropriétaires de missions particulières en plan de sauvegarde. (*) Il s'agit des lots d'habitation principale.</p>				

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007.

Le président du conseil d'administration,
P. PELLETIER